



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right;">TOTAL _____</div>	
<p>Arrêté DRE n° 2017- 267 du 19 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site de la société RIBER, sis 133-137 Boulevard National à Rueil-Malmaison.</p> <p>Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7, Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ; Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ; Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 prescrivant les conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, de l'entretien des piézomètres et de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) ; Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général des Hauts-de-Seine ; Vu l'étude/le diagnostic de la société EACM de mai 2007 ; Vu le dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique remis par la société RIBER en date du 19 mai 2010 et son complément déposé le 13 mai 2013, en application des articles L515-12 et R515-31-1 du code de l'environnement ; Vu le rapport en date du 21 août 2014 de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, jugeant le dossier complet et recevable ; Vu les résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines réalisées par EACM de mars 2014 à octobre 2015 ; Vu l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 19 décembre 2013 et du 9 juin 2016 ; Vu les courriers adressés le 24 mai 2017 à l'exploitant, aux propriétaires des terrains, la SCI RUEIL NATIONAL et le syndic de copropriété FONCIA FOUBERT, et à la mairie de Rueil-Malmaison avant enquête publique, pour communication du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, en application de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement ; Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois qui leur était imparti ;</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 juin 2016 ;
Vu la note en date 9 septembre 2016 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France, demandant le lancement de l'enquête publique permettant l'institution de ces servitudes;
Vu le registre mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus ;
Vu l'avis du conseil municipal de Rueil-Malmaison en date du 14 décembre 2016 ;
Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 mars 2017, proposant aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site de la société RIBER ;
Vu la lettre en date du 7 avril 2017 informant l'exploitant, les propriétaires des terrains, la SCI RUEIL NATIONAL et le syndic de copropriété FONCIA FOUBERT, et le maire de la commune de Rueil-Malmaison des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui leur était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2017 ;
Considérant que les activités exercées par la société RIBER sont à l'origine des pollutions constatées sur le site du 133-137 boulevard National à RUEIL-MALMAISON ;
Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion entre 2007 et 2009 ;
Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type : habitations pour la zone « logements », bureaux pour la zone « bureaux », parc communal avec habitation du gardien et de sa famille ainsi qu'un centre socio-culturel pour la zone « mairie » ;
Considérant que les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées daté du 8 avril 2011 valent procès-verbal de récolement ;
Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type habitations pour la zone « logements, bureaux pour la zone « bureaux », parc communal avec habitation du gardien et de sa famille ainsi qu'un centre socio-culturel pour la zone « mairie », il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
Considérant la nécessité de maintenir l'accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines au représentant de l'exploitant, notamment pour leur comblement ;
Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 -INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, PLAN LOCAL D'URBANISME, PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les parcelles mentionnées à l'article 2 sont également soumises aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison. Elles sont situées sur une zone de risque liée aux inondations et sont réglementées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Les règles s'appliquent concurremment. Il est appliqué la disposition la plus restrictive, notamment lorsque les règles se contredisent.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES RESTRICTIONS D'USAGE

La totalité du site est composée des parcelles cadastrales AD 532, 533, 534 à Rueil-Malmaison.
Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle cadastrée AD 532 – commune de Rueil-Malmaison, appartenant à la société civile immobilière dénommée « RUEIL NATIONAL », SIREN : 489 900 498 ; 20 et 22 Rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris ; acquisition par acte du 29 novembre 2006 par Maître PISANI, notaire à Paris, publié le 2 février 2007, Vol 2007 P n° 954.

Parcelle cadastrée AD 533– commune de Rueil-Malmaison, appartenant au syndicat des copropriétaires du 44/54 Rue Péreire et 133 /137 Boulevard National à Rueil-Malmaison via le syndic de copropriété FONCIA FOUBERT, 7 rue de Maurepas 92505 Rueil-Malmaison Cedex.

- Etat descriptif de division du 28 février 2007, par Maître PISANI, notaire à Paris, publié le 23 mars 2007 Vol 2007 P 2318.

- Attestation rectificative du 29 mars 2007, par Maître PISANI, notaire à Paris, publiée le 2 avril 2007 Vol 2007 P 2568.

- Acte complémentaire du 22 août 2007, par Maître PISANI, notaire à Paris, publié le 31 août 2007 Vol 2007 P 6475.

Parcelle cadastrée AD 534– commune de Rueil-Malmaison, appartenant à la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, SIREN 219 200 631, Hôtel de Ville, 13 Boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON ; acquisition par acte du 6 juillet 2007, par Maître PISANI, notaire à Paris, publié le 23 août 2007, Vol 2007 P n° 6241.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE

L'usage des parcelles constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe est limité aux usages suivants :

Zone « mairie » parcelle cadastrée AD 534 :

Zone à vocation de parc avec conservation de l'habitation du gardien et l'installation d'un centre socio-culturel dans les bâtiments existants.

Une couverture de matériaux inertes d'au moins 1 mètre de profondeur est maintenue au-dessus des matériaux résiduels du site. Le géotextile présent à 1 mètre de profondeur identifiant les matériaux résiduels des matériaux sains d'apport est maintenu en bon état. Tout forage des sols à une profondeur supérieure à 1 mètre perforant le géotextile est interdit.

Zone « logements » parcelle cadastrée AD 533 :

Zone à vocation de logements collectifs avec espaces verts.

Une couverture de matériaux inertes d'au moins 1 mètre de profondeur est maintenue au-dessus des matériaux résiduels du site hors emprise des sous-sols. Le géotextile présent à 1 mètre de profondeur identifiant les matériaux résiduels des matériaux sains d'apport est maintenu en bon état. Tout forage des sols à une profondeur supérieure à 1 mètre perforant le géotextile est interdit.

Zone « bureaux » parcelle cadastrée AD 532 :

Zone à vocation de bureaux respectant les règles d'aménagement définies. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants...) y est interdit.

Une couverture de matériaux inertes d'au moins 1 mètre de profondeur est maintenue au-dessus des matériaux résiduels du site hors emprise des sous-sols. Le géotextile présent à 1 mètre de profondeur identifiant les matériaux résiduels des matériaux sains d'apport est maintenu en bon état. Tout forage des sols à une profondeur supérieure à 1 mètre perforant le géotextile est interdit.

Totalité du site, zones « bureaux » « logements » « mairie » :

Les jardins potagers, cultures et vergers destinés à la consommation humaine sont interdits pour les zones de pleine terre.

ARTICLE 4 - UTILISATION DE LA NAPPE

Toute utilisation des eaux souterraines au droit du site est interdite à l'exception des usages suivants : arrosage sauf jardins potagers, cultures et vergers destinés à la consommation humaine ; utilisation des eaux souterraines à des fins géothermiques, sous réserve de ne pas mettre en contact les différents niveaux de nappe.

ARTICLE 5 - ELÉMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les terres ou matériaux excavés destinés à être évacués devront être éliminés dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées. Le grillage avertisseur devra être maintenu.

ARTICLE 6 - ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe autre que celle définie au présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, analyses des risques résiduels) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 7 - SERVITUDES D'ACCES

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par le service d'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté) devra être assuré à tout moment à l'ancien exploitant du site, la société RIBER ou son représentant, aux services de l'Etat ou à leur représentant ainsi qu'aux organismes mandatés par ceux-ci.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 à 7 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1 à 7, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 132-1 et L. 151-43 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : MESURES DE PUBLICITE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Rueil-Malmaison, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains.

Cet acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et d'une publicité foncière.

Article 12 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Certificat d'identité :

Le préfet soussigné, certifie que l'identité complète des propriétaires ci-dessus désignés lui a été régulièrement justifiée.

Certificat de conformité :

Le préfet soussigné, certifie la présente copie hypothécaire conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et à la minute, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur cinq pages (y compris celle-ci).

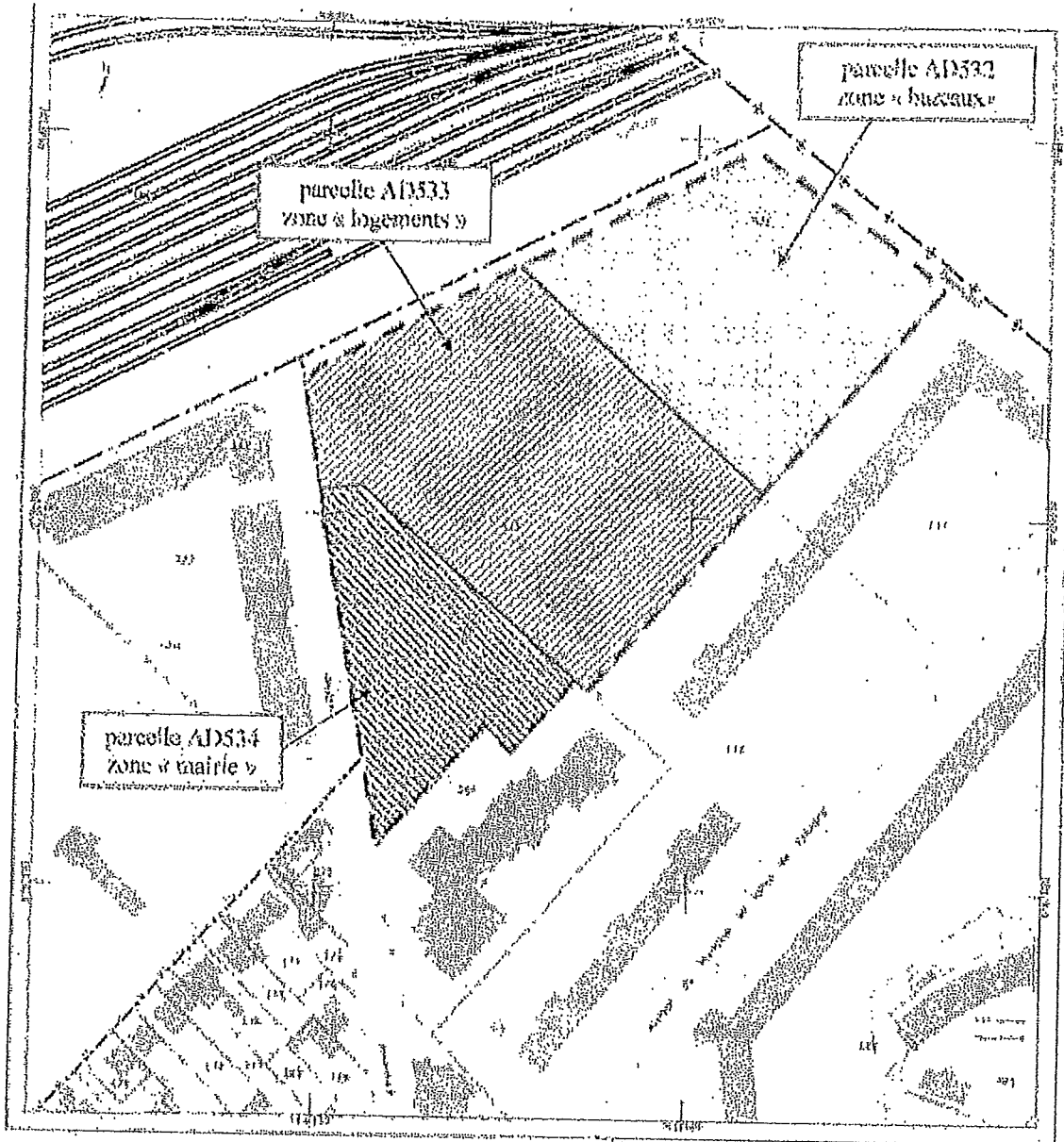
Nanterre, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet,



Vincent BERTON

Annexe



Emprise du site objet des servitudes

RIBER - Site de Ruell Malmaison

Echelle approximative : 1 / 1 650^{ème}